

**PJ N°6 : DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES
PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE
CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A
L'INSTALLATION**

3. PRESENTATION

La conformité à l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présentée dans les paragraphes suivants.

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre. Il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions. Cette détermination préalable des règles techniques éclaire le chef d'entreprise sur ses obligations et lui permet de mieux exercer sa responsabilité pour les appliquer.

4. JUSTIFICATIFS (RUBRIQUE 2101-2)

4.1. Article 1 : Objet de l'arrêté

Cet article ne nécessite pas de justification.

4.2. Article 2 : Définitions

Cet article ne nécessite pas de justification.

4.3. Article 3 : Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'élevage est implanté conformément au plan d'ensemble (PJ n°3).

Dans le cadre de ce projet, aucune modifications ne sont prévues pour l'installation ou le mode d'exploitation pour l'élevage de Monsieur Alban ENEE.

Le présent dossier prévoit de justifier la conformité du projet aux prescriptions du présent arrêté.

4.4. Article 4 : Dossier installation classée

Le projet est classé sous la rubrique à la rubrique 2101 sous le régime de l'enregistrement. Un dossier comportant les documents suivants sera mis en place :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (article 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
 - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;

- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 4. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.5. Article 5 : Implantation

Le plan d'ensemble du site est fourni en PJ n°3.

Les bâtiments de l'installation se situent sur la section AE les parcelles cadastrales 13, 14 et 15 pour le site de la Barberie. Pour le site de la Luzerne, les bâtiments se situent section A sur les parcelles 48, 49, 50, 51, 92. Ils ne sont pas situés en périmètre de captage d'eau potable.

Les distances réglementaires des zones sensibles par rapport aux bâtiments d'élevage sont données au tableau suivant :

Tableau 47: Distance des zones sensibles par rapport au projet

Nature de l'enjeu	Localisation	Direction	Distance
La Barberie			
Habitation (SCEA ENEE)	30 Rue des Fontaines, 50 000le Mesnil-Rouxelin	S	25 m
Habitation (parents SCEA ENEE)	32 Rue des Fontaines, 50000 le Mesnil-Rouxelin	S	25 m
Habitation (Famille A ENEE)	La Barberie, 50000 le Mesnil-Rouxelin	S	70 m
Habitation	Rue d'Isigny, 50000 Saint-Lô	S	220 m
Habitation	Rue d'Isigny, 50000 Saint-Lô	SE	230 m
Habitations	Rue des Monts, 50000 Saint-Lô	SE	310 m
Captage ou périmètre de protection	AAC Saint-Jean-de-Savigny	NE	5800 m
Puits et forages	La Barberie, 50000 Le Mesnil-Rouxelin	S	50 m
Puits et forages	Rue d'Isigny, 50000 Saint-Lô	NE	570 m
Cours d'eau	(Fossé 01 du Moulin l'Abbé – Cours d'eau temporaire)	SE	350 m
Zones conchylicoles	-	-	> 20 km
Pisciculture	-	-	-
Lieux de baignade	-	N	> 25 km
La Luzerne			
Habitation (Propriétaire Stabulation)	19 Ferme de Basse Cour 50 680 La Luzerne	SO	25 m
Captage ou périmètre de protection	AAC Saint-Jean-de-Savigny	NE	4300 m
Puits et forages	Bellefontaine, 50680 La Luzerne	NE	700 m
Zones conchylicoles	-	-	> 20 km
Pisciculture	-	-	-
Lieux de baignade	-	N	> 25 km

L'implantation de l'élevage n'est pas contraire aux distances d'implantation applicables.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 5. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.6. Article 6 : Intégration dans le paysage

Les matériaux de construction utilisés dans les bâtiments de l'installation sont de deux types :

Tableau 48: Dispositions constructives des bâtiments d'élevage

Bâtiments	Sols	Murs	Charpente	Toiture
Bâtiment 1,2,3,4,5,6,7,8,9, B.Stockage,	Béton	Tôles perforées	Bois	Fibro-ciment
Bâtiment 1L	Béton	Bois	Bois	Fibro-ciment

L'installation de l'élevage respecte la démarche d'intégration paysagère. En effet, les bâtiments seront peu perceptibles dans le paysage depuis le bourg, l'installation voisine de méthanisation se situant sur l'axe de vue. Des haies déjà présentes le long du chemin d'accès, ainsi que les plantations récemment établies vont encadrer et/ou masquer les futures constructions. Le site est situé au bord d'une route communale où la circulation est relativement faible.

Concernant la route départementale n°6 située en léger contrebas du projet, les plantations prévues autour de la méthanisation permettront de masquer la vue des installations depuis cette voie passagère.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 6. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.7. Article 7 : Infrastructures écologiques

Le site d'exploitation n'est situé dans aucune zone naturelle délimitée. Les plus proches sont les suivantes :

Tableau 49: Synthèse des enjeux environnementaux

Enjeu environnemental	Distance au site	Détails
ZNIEFF 1	6500 m	« Anciennes Carrières de Cavigny »
ZNIEFF 1	7000 m	« Forêt de Cerisy »
ZNIEFF 2	5800 m	« Moyenne Vallée de la vire et Bassin de la Souleuvre »
Natura 2000 (Habitats)	5500 m	Coteaux calcaires et anciennes carrières de La Meauffe, Cavigny et Airel
Natura 2000 (Habitats)	6500 m	Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys
Natura 2000 (ZICO)	5000 m	Baie des Veys et Marais du Cotentin
Cours d'eau	350 m	Fossé 01 du Moulin l'Abbé
Plan d'eau	55 m	-

Annexe 6 : Carte des espaces naturels

Les haies implantées permettront de favoriser la biodiversité végétale et animale. De plus, conformément au règlement d'urbanisme, les clôtures mises en place permettront le passage de la petite faune.

L'exploitant garantit le maintien des infrastructures agro-écologiques de types haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés et points d'eau. Il favorise ces éléments avec l'implantation de haie d'espèces locales autour du site de méthanisation.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 7. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.8. Article 8 : Localisation des risques

Une cuve à fuel est présente sur site dans un bâtiment de stockage située au Sud du bâtiment 2 (PJ n°3). Elle est isolée et contenue dans un local béton non inflammable. Une rétention est présente en cas de fuite.

Les produits d'hygiène de traite et des bâtiments d'élevage sont stockés à proximité des robots de traite, sur bac de rétention et dans un local verrouillé.

Les produits phytosanitaires sont stockés dans le local phytosanitaire (PJ n°3), verrouillé à clé et sur bac de rétention. Ce dernier sert également de rétention lors du remplissage du pulvérisateur. Il ne peut y avoir de fuite vers le milieu naturel en cas de déversement accidentel.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 8. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.9. Article 9 : État des stocks de produits dangereux

Les produits dangereux présents sur le site sont recensés dans un registre et un plan du stockage de ces produits est réalisé. La nature du contenu est affichée clairement sur la cuve, avec les risques pour ce type de contenant.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 9.

4.10. Article 10 : Propreté de l'installation

Les installations d'élevage (robots, distributeur de lait, tank, cage de contention, zones de tri) sont nettoyées et désinfectées hebdomadairement (extérieur). Un lavage avec un produit moussant est d'abord réalisé, puis le passage d'un désinfectant (bactéricide, fongicide, virucide et insecticide) est utilisé.

Les circuits alimentaires interne de ces équipements sont nettoyés bi quotidiennement.

Les aires principales, l'aire d'attente et le restant des aires d'exercices sont raclées puis les déjections rejoignent la fosse.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Les nuisibles sont gérés par le porteur de projet, qui fait également appel à la société de dératisation professionnelle Entreprise FARAGO Manche – Calvados. Toutes les interventions sont répertoriées dans un registre indiquant les dates d'intervention, ainsi que les produits et quantités utilisées.

La localisation des boîtes d'appâtage et les bons d'intervention sont présentés en annexe.

Le projet est conforme avec l'article 10. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.11. Article 11 : Aménagement

Les ouvrages de stockage d'effluents sont décrits au tableau suivant :

Tableau 50: Stockage de lisiers - Site de la Barberie

Bâtiment	Type	Nature	Volume utile (m ³)
2	Lisiers	Pré-fosse à lisiers	1000
2	Fumiers	Fumière couverte	1170

Tableau 51: Stockage de lisiers - Site de la Luzerne

Bâtiment	Type	Nature	Volume utile (m ³)
Fosse	Lisiers	Fosse béton non couverte	550

Le volume de stockage de lisier représente 1550 m³ au total pour les 2 sites, soit une capacité de rétention d'environ 108 jours. Le volume de stockage de fumier représente 1170 m³ soit environ 136 jours.

Tous les sols des bâtiments d'élevage ainsi le bas des murs et toutes les installations d'évacuation et de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage et des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage.

Aucun contrôle direct des tuyauteries ne sera fait, l'apport de lisier étant continu. Cependant, un contrôle annuel des fosses sera fait :

- vidange annuelle et inspection visuelle des parois,
- drain vertical contrôlé annuellement pour vérifier l'absence de lisier.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Une marge de sécurité est laissée en haut des fosses pour assurer la ventilation et prévenir d'éventuelles fuites. Le bon état d'étanchéité des ouvrages de stockage sera régulièrement vérifié. Le transfert vers l'unité de méthanisation voisine sera fait régulièrement par canalisation afin de limiter les volumes à stocker.

La plateforme de stockage des fumiers est bétonnée. Les pentes sont dirigées vers un regard qui collecte les jus avant de les envoyer dans une fosse attenante de 300 m³ par pompage.

Le projet est conforme avec l'article 11. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.12. Article 12 : Accessibilité

Pour accéder à l'élevage, les véhicules empruntent la route départementale D88 pour le site de La Barberie et la route départementale D95 pour le site de La Luzerne. L'installation dispose en permanence d'un accès (mentionnée sur le plan de masse) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les accès internes permettent d'avoir accès à tous les bâtiments du site, ils sont stabilisés pour assurer un passage toute l'année quelles que soient les conditions climatiques. Les engins de secours peuvent intervenir sur au moins deux façades de chaque bâtiment. L'accessibilité permet aux véhicules du SDIS d'accéder sur place dans des conditions normales de circulation.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation (notamment les camions de collecte du lait) stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 12. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.13. Article 13 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Matériel d'extinction :

Dans le cadre du projet, il est prévu la réalisation de plans de prévention et des extincteurs sont installés et vérifiés par une entreprise habilitée. Ces extincteurs seront contrôlés annuellement par un organisme habilité avec délivrance du certificat de conformité « Q4 » de l'APSAD.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier correctement identifié.

Ressource en eau privée :

L'installation ne dispose pas d'appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés à moins de 200 mètres au plus du risque.

D'après la rubrique 2102-1 et l'arrêté du 27/12/13, une réserve d'eau de 120 m³ minimum destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances devra être installée pour le site si l'installation ne dispose pas d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...).

Il est prévu la mise en place d'une réserve d'eau « d'appoint » de 240 m³ utile destinée à l'extinction à proximité du site (dans le cadre de la création de la méthanisation de la SAS LA BARBERIE) et accessible en toutes circonstances. Elle se présente sous la forme d'une poche souple clôturée d'un volume de 240 m³. Pour le site de La Luzerne, une réserve d'eau destinée à l'extinction d'incendie est présente à moins de 200 mètres au Sud du site et accessible par véhicule motorisé.

Organisation des secours :

L'installation dépend de la caserne de pompiers de Saint-Lô.

Affichage :

Sont également affichées à proximité du téléphone urbain, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Ces consignes seront complétées par :

- la localisation des matériels d'extinction et de secours du local,
- les procédures d'évacuation,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux à risques,
- l'obligation du permis d'intervention pour les locaux à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité pour les locaux à risques,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 13. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.14. Article 14 : Installations électriques et techniques

Sur le site, l'électricité arrive via une ligne souterraine puis rejoint le tableau électrique. À partir du tableau, la distribution de l'électricité vers les bâtiments est souterraine.

Les installations électriques de l'installation sont conformes aux règles en vigueur :

- protection différentielle,
- mise à la terre,
- disjoncteurs et fusibles adaptés,
- câbles et prises adaptés,
- matériel étanche à la poussière.

Les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Elles seront régulièrement entretenues par un personnel qualifié et vérifiées par un professionnel tous les ans (des salariés étant présents sur site).

Un rapport de vérifications des installations électriques est situé en annexe. Celui-ci relève des non-conformités. Des modifications seront apportées pour y répondre.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 14. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.15. Article 15 : Dispositifs de rétention

Les produits lessiviels et vétérinaires sont stockés dans un local dédié ou des armoires fermées à clés pour les produits vétérinaires et sont placés sur rétention. Tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations sera évité, le revêtement étant étanche et les stockages placés sur rétention. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les carburants et huiles et autres produits dangereux sont placés sur rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident seront repris par une entreprise spécialisée ou éliminés comme les déchets.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 15. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.16. Article 16 : Compatibilité du rejet avec les objectifs de qualité

SDAGE et SAGE

Le site se situe dans les zonages du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE de la Vire. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement. Une étude détaillée de la compatibilité du projet aux plans et programmes en vigueur se trouve en pièce jointe n°12. La justification de la qualité des rejets est détaillée dans la pièce jointe n°19.

Directive nitrates

L'installation se situe dans le zonage des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates. Une étude détaillée de la compatibilité du projet aux plans et programmes en vigueur se trouve en PJ n°12.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 16. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

PJ n°12 : Compatibilité du projet avec le plans et programmes

4.17. Article 17 : Prélèvement d'eau

Les animaux sont alimentés en eau par des abreuvoirs dans les bâtiments. Aux champs les animaux disposent de bacs de pâtures approvisionnés par tonne à eau. L'eau utilisée pour l'installation est issue d'un forage. L'installation possède un compteur volumétrique. La consommation annuelle d'eau est estimée à environ 17885 m³/an :

- 357 m³/an pour le fonctionnement des sanitaires,
- 1431 m³/an pour le nettoyage,
- 16097 m³/an pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage de l'élevage.

Un relevé régulier des consommations est effectué et enregistré par le responsable des installations.

Le forage est également équipé d'un compteur volumétrique et d'un système de disconnection.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 17. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.18. Article 18 : Ouvrages de prélèvement

L'eau utilisée pour l'installation est issue d'un forage faisant l'objet d'une déclaration selon la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature ICPE.

Le forage est également équipé d'un dispositif de disconnexion.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 18. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.19. Article 22 : Pâturages de bovins

Abreuvement :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Affouragement :

Il n'y a pas de point d'affouragement au pâturage pour éviter des points de regroupement des animaux et éviter la formation de borbier.

Sur-pâturage :

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- Sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650,
- Sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha) a été calculé et est détaillé ci-dessous :

Tableau 52: Calcul des UGB.JPE/ha

Période	Estivale	Hivernale
Nombre d'heures de pâturage	10	0
Nombre de jours sur la période	233	0
JPE (jours de pâturage équivalent)	97	0
Nombre d'animaux présents	545	0
UGB	428	0
Surface (ha)	77,8	77
UGB.JPE/ha	533	0
Valeur limite	650	400

Il respecte les valeurs limites suivantes du présent arrêté.

Le projet respecte les valeurs limites de l'article 22. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.20. Article 23 : Effluents d'élevage

Production d'effluents

Les différents effluents produits ont été présentés en pièce jointe n°0. Les stockages de lisiers représentent 329 jours (11 mois) de stockage. Les fumiers sont stockés minimum 2 mois en bâtiment sous les animaux puis stockés au champ. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, pour les animaux passant plus de 3 mois en extérieur, le volume minimal de stockage est de 4 mois pour les fumiers et 4,5 mois pour les lisiers. Les durées minimales de stockage sont inférieures à celles préconisées par le PAR. En effet, les effluents seront transférés régulièrement vers l'unité de

méthanisation de la SAS La Barberie, les seules indisponibilités de l'unité de méthanisation qui pourraient empêcher ce transfert pourront avoir deux origines :

1/ Un dysfonctionnement de la pompe située sur l'élevage, envoyant les lisiers vers la zone d'incorporation de l'unité de méthanisation. Les pompes utilisées sont des pompes standard, qui seront normalement présentes en plusieurs exemplaires (dont certains de secours) sur site. Le remplacement de la pompe se fera sur un délai de maximum 3 jours. Au besoin les lisiers pourront soit : être stockés sur l'élevage (capacité de stockage de 329 jours) ou envoyés directement vers la méthanisation à l'aide d'une tonne à lisier.

2/ Un dysfonctionnement du système d'incorporation. L'installation de méthanisation sera prévue de manière que l'arrivée de lisiers puisse être branchée directement vers les cuves de méthanisation, afin que la pompe de l'élevage soit utilisée pour renvoyer les lisiers vers les cuves (pour éviter la zone d'incorporation en attendant sa remise en route, soit un délai maximal de 3 jours).

Les capacités de stockage sont donc suffisantes pour couvrir toute période d'indisponibilité. Au besoin et selon la période, les lisiers pourront également être épandus sur les terres en propre de l'élevage de La SCEA ENEE.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 23. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.21. Article 24 : Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures et voiries non souillées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. La gestion des eaux pluviales est détaillée en pièce jointe n°19.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 24. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

PJ n°19 : Note Hydraulique

Annexe 5 : Note hydraulique des trois bassins versants

4.22. Article 25 : Interdiction des rejets dans une nappe

Il n'y aura aucun rejet direct d'effluents vers les eaux souterraines. Les effluents sont collectés et envoyés à la méthanisation de la SAS La Barberie pour les 2 sites.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 25. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.23. Article 26 : Généralités

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués, notamment les fumiers envoyés vers l'unité de méthanisation. Sa conformité

(notamment retournement et aération des andains) sera démontrée dans le cadre du dossier de déclaration de la SAS La Barberie pour l'installation de méthanisation.

Les effluents du site de La Barberie et de la Luzerne seront traités par la méthanisation de la SAS La Barberie, ils feront l'objet de mesure d'épandage liées aux installations de traitement.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 26. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.24. Article 27 : Plan d'épandage

Les effluents de la SCEA ENEE sont transférés à la méthanisation de la SAS LA BARBERIE. Les digestats produits sont valorisés en tant que produits selon le cahier des charges CDC DIG.

Un plan d'épandage de secours existe en cas de non-conformité d'un lot de digestat au cahier des charges CDC DIG.

L'équilibre de la fertilisation est respecté (voir bilan agronomique présenté en annexe).

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptés de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

La valorisation du digestat par CDC DIG, permet de vendre un produit en remplacement des engrais minéraux. La demande est importante dans le secteur du fait de l'importance de l'activité agricole.

Le digestat liquide a une action similaire à un engrais organo-minéral liquide. Il est donc assimilable plus facilement et plus rapidement par les plantes si on le compare avec l'épandage de fumier ou de lisier (notamment concernant l'azote).

Intérêts du digestat

- **Atténuation des odeurs** : par rapport aux matières entrantes, le digestat, du fait de la dégradation des matières organiques facilement dégradables responsables des nuisances olfactives (acides gras volatils), est peu odorant.
- **Réduction significative des germes pathogènes** (et des graines d'adventices).
- **Conservation de la valeur amendante** : la fraction ligneuse de la matière organique est non dégradée durant le processus, on conserve l'humus
- **Amélioration de la valeur fertilisante azotée** : maintien des éléments N, P, K dans le digestat. L'azote se retrouve majoritairement sous forme ammoniacale, il est donc utilisable plus rapidement par les plantes.
- **Fluidification du produit** : le digestat liquide offre une meilleure pénétration dans le sol, il est homogène et facilement épandable surtout après séparation de phase.

Les apporteurs de matières entrantes sont susceptibles de récupérer du digestat. La distribution de l'ensemble du digestat en tant que produit n'apportera pas de difficultés aux vues des besoins en fertilisants des exploitations agricoles du secteur.

Annexe : Bilan agronomique

Article 27-2 : Plan d'épandage

Un fichier parcellaire présentant la SAU, la SPE, la classe d'aptitude de chaque parcelle est présenté en annexe.

Un bilan agronomique présentant les déjections maîtrisables et non maîtrisables est également présenté en annexe.

Les cartes du plan d'épandage (de localisation au 1/25000 et d'aptitude au 1/5000) sont présentées en annexes.

Article 27-3 : Interdictions d'épandage et distances

Les exclusions réglementaires sont respectées, à savoir :

50 m des habitations pour le lisier, le digestat, avec utilisation d'un pendillard (passé à 15 m si utilisation d'un enfouisseur),

35 m des puits, forages, captages, prises d'eau en dehors des périmètres précités,

200 m des lieux de baignade et des plages,

500 m des sites d'aquaculture et des zones conchylicoles,

35 m des berges des cours d'eau permanents ou intermittents et plans d'eau.

La cartographie des zones épandables délimitant ces zones d'exclusion est présentée en annexe du dossier.

Article 27-4 : Dimensionnement du plan d'épandage

Les besoins en fertilisation des cultures sont calculés selon la méthode élaborée par le CORPEN. Les quantités d'éléments minéraux exportés par les cultures sont appréciées à partir de la surface, du rendement et de l'exportation unitaire de chaque culture. Les rendements retenus sont :

Pour les grandes cultures : issus des rendements prévisionnels du GREN pour la région Normandie,

Pour les fourrages : à partir du bilan fourrager.

Exportations des cultures sur la SAU

Prêteur	N (kg/an)	P2O5 (kg/an)	K2O (kg/an)
SCEA ENEE	56364	18864	61178

Apports par le projet

Apports organiques existants sur la SAU

Type de déjection	Volume (m ³)	N (kg/an)	P2O5 (kg/an)	K2O (kg/an)
Digestat	4240	16112	7632	19928
Déjections sur pâtures	-	11140	4831	16062
Total	4240	27252	12463	35990

Adéquation du plan d'épandage aux besoins de l'épuration

Le solde avant apport d'engrais minéraux correspond à la différence : exportations des cultures – apports des prêteurs et du projet.

Le bilan du plan d'épandage est le suivant :

Bilan du plan d'épandage sur la SAU

	N (kg/an)	P2O5 (kg/an)	K2O (kg/an)
Exportation des cultures du plan d'épandage	56364	18864	61178
Apports total par le projet	27252	12463	35990
Solde avant apport d'engrais minéraux	29112	6401	25188
Ratio Apports/Exports	48%	66%	59%

Le plan d'épandage permet le traitement complet de l'azote et du phosphore produits.

Les détails des bilans sont présentés en annexes.

La surface des parcelles de la SCEA ENNEE est suffisante pour valoriser un lot de digestat non conforme.

En complément, Mr Levavasseur, apporteur d'intrants pour la méthanisation, dispose de la place suffisante pour permettre l'épandage de l'ensemble du digestat restant, comme le démontre le bilan de fertilisation situé en annexe.

Article 27-5 : Epandage sur terre nue – Délais d'enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les douze heures pour digestat.

Pour les épandages de digestat, la SCEA ENEE est équipée d'une tonne à lisier avec pendillard.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 27. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.25. Article 28 : Traitement des effluents d'élevage

Les effluents d'élevage sont traités par la méthanisation de la SAS DE BARBERIE.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation ont été formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Tableau 4 : Formations suivies

Formation	Prestataire	Date
Suivi technique méthanisation	Planet Biogaz	27/09/2023
Suivi technique épuration	-	À définir
Suivi biologique méthanisation	Planet Biogaz	27/09/2023
Maîtrise des risques sanitaires	-	À définir

La formation initiale est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation, et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Programme de contrôle et de maintenance :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux seront vérifiés régulièrement. Ces vérifications seront décrites dans un programme de contrôle et de maintenance. Les dispositifs de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et à la connaissance de la quantité de biogaz produit sont mis en place.

Les dispositifs de contrôle suivants sont installés :

- Pression : La pression de la biomasse en sortie des pompes est mesurée pour prévenir les surpressions liées à la formation de bouchons à l'aide de 2 protections contre la surpression/dépression du biogaz dans les digesteurs.
- Température : Deux sondes de température par digesteur mesurent et contrôlent la température dans les digesteurs.
- Quantité de biogaz : la quantité de biogaz produite est comptée par un débitmètre dans le conteneur d'épuration.
- Détection du niveau bas et du niveau haut dans tous les digesteurs.
- Rétention étanche associée à un drainage circonférentiel avec regards de contrôle.

Les installations sont entretenues régulièrement. Une ronde journalière est effectuée sur l'ensemble des installations. Un planning de maintenance préventive est mis en place. La prévention des émissions odorantes est élaborée avant la mise en service de l'installation.

Étalonnages des instruments de mesures :

Les équipements de mesure sont étalonnés à intervalles réguliers, à minima une fois par an par un organisme compétent.

Le programme de contrôle et de maintenance est remis à l'exploitant lors de la réception de l'installation et après formation sur site des personnels d'exploitation par le fournisseur du procédé.

Le programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux est décrit dans le cahier de maintenance.

Tableau 5 : Planning d'étalonnage des instruments de mesure

Équipement	Société	Fréquence
Sondes température	Planet Biogaz	Contrôle visuel : 1 / mois Étalonnage : 1 / 3 mois
Sondes pH	Planet Biogaz	Contrôle visuel : 1 / mois Étalonnage : 1 / 3 mois

Équipement	Société	Fréquence
Pressostat	Planet Biogaz	Contrôle visuel : 1 / mois Étalonnage : 1 / 3 mois
Débitmètre	Planet Biogaz	Contrôle visuel : 1 / mois Étalonnage : 1 / an

Surveillance du processus de méthanisation :

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation ;
- la pression du biogaz,
- quantité de biogaz produit,
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Le bassin de rétention et gestion des eaux pluviales du site contribuera à limiter la charge de polluants rejetés vers le milieu naturel, en permettant :

- la décantation des MES,
- la rétention des matières grossières et éléments flottants dans le dégrilleur,
- le piégeage des hydrocarbures grâce à la cloison siphonée placée entre le dégrilleur et la surverse.

Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les ans, et tous les trois ans par un organisme agréé. Ces mesures seront effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les paramètres analysés et les valeurs limites à respecter sont indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau 6 : Paramètre d'analyse et valeur limite d'émission

Paramètre	Concentration en moyenne mensuelle (en mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Température	30°C
MES	100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j 35 mg/l au-delà
DCO	300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j 125 mg/l au-delà
DBO ₅	100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote global*	30 mg/l si le flux n'excède pas 150 kg/j 15 mg/l si le flux est compris entre 150 kg/j et 300 kg/j 10 mg/l au-delà de 300 kg/j
Phosphore total*	10 mg/l si le flux n'excède pas 40 kg/j 2 mg/l si le flux est compris entre 40 kg/j et 80 kg/j 1 mg/l au-delà de 80 kg/j

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 28. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.26. Article 31 : Odeurs, gaz, poussières

Les bâtiments sont correctement ventilés. De plus,

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- des surfaces sont maintenues enherbées ou végétalisées.

L'exploitant gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 31. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.27. Article 32 : Bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique sera exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 32. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

PJ n°20 : Notice d'incidence

4.28. Article 33 : Stockage et entreposage des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 33. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.29. Article 34 : Stockage

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement dédié au Sud du site, qui sera facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 34. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.30. Article 35 : Recyclage et valorisation

Le tableau suivant spécifie le traitement pour chaque type de déchet potentiellement généré par l'exploitation.

Tableau 53: Production de déchets

Type de déchets	Valorisation
Effluents d'élevage	Unité de méthanisation SAS LA BARBERIE
Effluents issus de la salle de traite	Unité de méthanisation SAS LA BARBERIE
Huiles compresseur du robot de traite	Entreprise chargée de l'entretien du moteur
Bidons de produits lessiviels	Recyclés dans une filière agréée
Produits vétérinaires et aiguilles, médicaments non utilisés	DASRI à destruction obligatoire
Bovins morts	Équarrissage
Bidons souillés par huiles	Recyclés dans une filière agréée
Absorbants/coussins absorbants usagés	Filière SVR

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 35. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.31. Article 36 : Autosurveillance

LA SCEA ENEE a choisi de suivre les recommandations de l'article 22 pour son élevage. Un suivi de l'élevage et des pâturages sera effectué, notamment en réalisant régulièrement des visites des animaux en plein-air.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 36. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.32. Article 37 : Epandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces

épanchées et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épanchées. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épanchées est assurée.

3. Les dates d'épandage.

4. La nature des cultures.

5. Les rendements des cultures.

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épanchées, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épanchés sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épanchées et les quantités d'azote correspondantes. Un plan d'épandage est suivi et commun aux 2 sites.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les effluents de l'élevage de La SCEA ENEE seront par la suite envoyés vers l'unité de méthanisation de la SAS LA BARBERIE. Ils seront valorisés comme produit dans le cadre du CDC DIG. En cas de lot non conforme, le digestat fera l'objet d'un plan d'épandage de secours dimensionné pour un lot.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 37. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

4.33. Article 40 : Exécution

Cet article ne nécessite pas de justification.

4.34. Article 41 : Arrêté

Cet article ne nécessite pas de justification.